

DECISION DU MAIRE N° 2026-11

Location du logement communal sis 10 route de l'Océan

Le Maire de Sainte-Hélène,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, 5° et L.2122-23 ;

Vu la délibération municipale n° 2026-03-21-14 du 21 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par délibération n° 2026-05-19-58 du 19 mai 2026 ;

Considérant que la commune de Sainte-Hélène est propriétaire d'un logement sis 10 route de l'Océan à Sainte-Hélène, d'une superficie habitable totale de 122,30 m² ;

Considérant que ce logement est actuellement vacant ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Jérémy JARRAUD et Madame Naïs ALASTUEY, souhaitant disposer de ce logement à usage de résidence principale ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt d'une bonne gestion du patrimoine communal, de procéder à la location de ce logement ;

DECIDE

Article 1 : DE DONNER À BAIL à Monsieur Jérémy JARRAUD et Madame Naïs ALASTUEY le logement communal sis **10 route de l'Océan à Sainte-Hélène**, à usage de résidence principale, **pour une durée de trois ans à compter du 1er septembre 2026**, dans les conditions fixées par le contrat de location.

Article 2 : DE FIXER le montant du loyer mensuel à **800,00 € (huit cents euros), charges comprises**.

Le logement présente une surface habitable totale de **122,30 m²**, répartie comme suit :

REZ DE CHAUSSEE : Surface habitable	58.80 m2
Séjour/salon/cuisine	45.80 m2
WC	1.60 m2
Entrée/dégagement	11.40 m2
R+1 Surface habitable	63.50 m2
Chambre	11.20 m2
Chambre	13.30 m2
Chambre	12.90 m2
WC	1.40 m2
Salle de bain	8.30 m2
Dégagement/Bureau	12.10 m2
SURFACE TOTALE	122.30 m2

Article 3 : DE DIRE que le contrat de location correspondant sera signé par le Maire ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera transmise :

- au Service de Gestion Comptable de Pauillac ;
- à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc.

Fait à Sainte-Hélène,
Le 25/08/2026

Le Maire,
Lionel MONTILLAUD



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- Informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.